

Arrêt

n° 341 365 du 19 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 22 janvier 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité albanaise, est arrivée en Belgique en septembre 2021, munie d'un visa étudiant. Son autorisation de séjour en qualité d'étudiant a ensuite été renouvelée pour les années académiques 2022-2023 et 2023-2024.

1.2. Le 29 octobre 2024, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 27 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de séjour, au motif que la partie requérante prolongeait ses études de manière excessive. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 27 janvier 2025, la partie défenderesse a informé la partie requérante de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents. La partie requérante y a répondu par courriel le 10 février 2025.

Le 5 juin 2025, la partie défenderesse contacte la partie requérante pour lui indiquer que son droit d'être entendue doit être rédigé dans l'une des trois langues nationales, et lui octroie un délai de réponse de quinze jours.

Le 19 juin 2025, la partie requérante a transmis son droit d'être entendu, rédigé en français, à la partie défenderesse.

1.4. Le 19 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.01.2025 (lui notifié le 28.01.2025) ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 27.01.2025 (lui notifié le 28.01.2025), afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendue en date du 10.02.2025 ; qu'elle exprime sa gratitude de « lui avoir donné l'opportunité de faire appel de cette décision et de pouvoir apporter des éléments de contexte supplémentaires concernant sa progression académique » ; que toutefois la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.01.2025 ; que notre courrier du 27.01.2025 concernait uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement. Que dès lors les arguments invoqués tendant à justifier le parcours académique de l'intéressée ne seront pas pris en considération.

Considérant les problèmes de santé invoqués par l'intéressée (détresse [émotionnelle], stress, anxiété, anémie, maladies fréquentes, covid-19, infection rénale, douleurs lombaires, reflux gastrique, épuisement), il convient de noter que l'intéressée n'a [fourni] aucune preuve des éléments avancés et que bien qu'elle indique que des certificats médicaux ont été [transmis] à l'université, rien n'apparaît dans son dossier administratif. Il relevait de sa responsabilité de nous transmettre tous les documents utiles suite à notre courrier du 27.01.2025 ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; que l'intéressée n'invoque aucun élément de vie privée en Belgique ; que l'intéressée fait mention de problèmes de santé sans apporter la preuve que ceux-ci [seraient] de nature à empêcher un retour vers son pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le(1)».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- « - des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;
- des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;
- des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ;
- de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR ») ;
- des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, le devoir de minutie et le principe de collaboration procédurale ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ;
- du principe de proportionnalité. ».

2.2. Après un exposé théorique des normes visées au moyen, la partie requérante argue dans **une première branche** que :

« La partie défenderesse méconnaît les normes visées au moyen, et particulièrement le droit d'être entendu et le devoir de minutie, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision et que la partie requérante aurait pu faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de décision.

Les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle se proposait de prendre : [...]

Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées, ...

[...]

Force est de constater :

- Premièrement, qu'alors que la partie adverse accorde un délai complémentaire à la requérante pour faire valoir ses arguments dans le cadre du droit d'être entendu (voir pièce 4), la partie requérante adopte l'ordre de quitter le territoire sans attendre la fin du délai accordé à la requérante, ce qui ne se peut ;

- Deuxièmement, que la partie adverse met 4 mois pour informer la requérante du fait que son courriel du 10 février 2025 ne peut être pris en considération puisqu'il est rédigé en anglais - alors que la partie adverse mentionne les éléments contenus dans le courriel du 10 février 2025 dans la décision, ce qui est contradictoire — mais ne lui dit pas que la nature des éléments invoqués par celle-ci dans le courriel du 10 février 2025, n'est pas pertinente puisqu'ils tendent « à justifier le parcours académique de l'intéressée ». Si la partie adverse interpelle la partie requérante sur la langue dans laquelle le droit d'être entendu est rédigé et lui accorde un délai pour rectifier cela, elle aurait dû, en tant que bonne administration, préciser à la requérante ce qui était attendu d'elle puisque manifestement il existe un malentendu dans le chef de la requérante - ce qu'elle ne fait pas puisque dans son courriel du juin 2025, elle la prie uniquement de lui adresser un courrier dans une des langues nationales ;

- Troisièmement, que la partie défenderesse reproche à la requérante dans la décision querellée de ne fournir aucune preuve des éléments avancés, alors que ceci n'est ni précisé dans l'invitation à être entendu — on mentionne uniquement « des informations importantes » et alors que l'OE ne le précise pas non plus lorsqu'elle lui écrit le 5 juin 2025, la priant uniquement de lui adresser son courriel dans une des langues nationales. La requérante écrit, tant le 10 février 2025 que le 19 juin 2025 qu'elle reste à disposition de l'Office pour « toute pièce justificative éventuelle » ;

- Quatrièmement, que dès février 2025, elle fait savoir à la partie adverse qu'elle répond aux exigences communiquées par la commune, qu'elle n'est pas certaine d'avoir compris la procédure et qu'elle se tient à la disposition de l'Office pour tout envoi qu'elle jugerait utile : [...]

En résumé, bien que la partie requérante ait été invitée à faire valoir ses arguments en janvier 2025, cela n'a pas été fait de façon utile et l'invitation subséquente de juin 2025, n'a pas été respectée, en termes de délai et d'effectivité.

Si elle avait été dûment entendue (càd, si l'Office des Étrangers avait attendu le 20/06/25 et si l'Office des Étrangers lui avait précisé qu'il fallait fournir des preuves des éléments avancés), la partie requérante aurait au moins pu faire valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel :

- *Les certificats médicaux attestant de ses problèmes de santé et les traitements qu'elle doit suivre en Belgique (pièce 6) ;*
- *Les allers-retours qu'elle a du faire pendant ses études pour rendre visite à son père, malade (pièce 7);*

Force est de constater que ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de minutie et du droit d'être entendu et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente.

Si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de le faire par la partie défenderesse.

Partant, la décision querellée est illégale et doit être annulée. ».

2.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas valablement motivée en droit et méconnaît l'article 104/1 l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dès lors que cette disposition ne constitue aucunement une base légale valable pour fonder un ordre de quitter le territoire pris par le ministre ou son délégué.

Elle explique à cet égard que « *Force est de constater que la partie défenderesse prétend fonder l'ordre de quitter le territoire sur cette disposition : [...]*

Or, l'article 104/1 ARE prévoit tout au plus le modèle de document que le bourgmestre ou son délégué peut utiliser (une « annexe 33bis ») pour notifier l'ordre de quitter le territoire pris par le Ministre ou son délégué : [...]

Manifestement, l'article 104/1 ARE n'est en rien le fondement d'un ordre de quitter le territoire comme l'affirme la partie défenderesse dans sa décision. Tout au plus s'agit-il d'une disposition réglementaire indiquant au bourgmestre l'annexe qu'il convient d'utiliser.

S'il est vrai que l'article 7 LE est également visé dans la motivation, il n'en demeure pas moins qu'une motivation correcte requiert que la base légale soit précisée de manière claire et non équivoque, sans qu'il appartienne au requérant de chercher, parmi les dispositions citées, laquelle pourrait fonder la décision dont il fait l'objet.

[...]

A cela s'ajoute, en tout état de cause, que l'article 104/1 ARE est méconnu dès lors que l'annexe 33bis est signée par la déléguée du Ministre, alors que cette disposition prévoit qu'il s'agit d'un document dont le bourgmestre fait usage, et non le Ministre.

Partant, il convient d'annuler la décision attaquée. ».

2.4. Dans **une troisième branche**, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 4 de la Charte, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que l'analyse et la motivation des éléments liés à sa santé sont insuffisantes.

Elle estime qu'« *En effet, la santé du requérant est fragile et la partie adverse a été informée de cela puisqu'elle les mentionne dans sa décision. Le seul fait qu'aucune preuve n'ait été fournie — alors que la requérante n'a pas été dûment invitée à être entendue (cfr. première branche et griefs y développés) ne peut suffire.*

Il revenait en outre à l'Office de s'assurer que la situation médicale invoquée par la requérante n'empêchait pas la décision d'éloignement, à défaut, des risques de violation de l'article 3 CEDH et 74/13 LE doivent être constatés, ainsi qu'une violation des obligations de motivation. ».

2.5. Dans **une quatrième branche**, la partie requérante invoque la violation des articles 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 en ce que l'analyse et la motivation des éléments du droit à la vie privée et familiale empêchant une décision d'éloignement sont insuffisantes.

A cet égard, elle soutient ce qui suit :

« Du dossier administratif, il ressort que la partie requérante poursuit ses études en Belgique et souhaite s'y maintenir. Ces éléments l'empêchent de poursuivre sa vie privée ailleurs qu'en Belgique — lesquels sont également protégés par l'article 8 CEDH au nom de son droit à la vie privée.

Le rejet des arguments « tendant à justifier le parcours académique » est incompréhensible puisque l'ordre de quitter le territoire est manifestement motivé par le parcours académique de la requérante.

On ne s'explique pas que la partie défenderesse ne tienne pas compte des explications quant à ce présentées dans les différents courriels « droit d'être entendu », même s'ils ont trait aux études de la requérante.

Une due motivation quant à l'ensemble de ces éléments était indispensable au regard des articles 8 CEDH et 52 de la Charte ainsi que 74/13 LE.

Comme l'ont déjà souligné le Conseil d'État ainsi que votre Conseil, l'obligation légale qui est faite à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dans le cadre de la prise de décision entraîne l'obligation corrélative, en vertu de l'obligation de motivation, que la prise en compte de ces éléments se reflète dans la motivation formelle de la décision.

En ce sens, voyez notamment l'arrêt CE n°253942 du 9 juin 2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 9 août 2022 : [...]

Enfin, le Conseil d'État a déjà jugé que les motifs doivent être connus «soit avant la prise de décision (CE 25 avril 1994, n° 47.012 ; CE 27 février 1995, n° 51.775), soit au plus tard avec la décision finale (CE 25 janvier 2007, n° 167.144 ; CE 7 août 2008, n° 185.636) »(voy. CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et également CCE n° 249 199 du 16.02.2021).

[...]

Une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé.

Force est de constater que la décision est affectée de multiples carences, tant dans ses motifs de droits que de fait, touchant à l'essentiel des motifs présentés pour fonder la décision, de sorte qu'on ne pourrait supposer, sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs, que la partie défenderesse aurait pris le même acte si elle n'avait pas commis ces erreurs.

Dès lors, le moyen est fondé. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats, conformément à l'article 7, alinéa 1er, 13° de la loi du 15 décembre 1980, suivants : « *[...] la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.01.2025 [...]* » et « *[...] l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du devoir de minutie, le Conseil constate que par un courrier recommandé notifié le 28 janvier 2025, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire suite au rejet de sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, et a invité celle-ci à lui communiquer les informations importantes, notamment au regard des articles 74/13 et 74/20 de la loi précitée du 15 décembre 1980, avant qu'elle ne prenne effectivement cette décision. La partie requérante a effectivement exercé son droit d'être entendu par courriel le 10 février 2025.

La partie défenderesse a ensuite constaté que le document "droit d'être entendu" de la partie requérante ne pouvait pas être pris en considération, celui-ci étant écrit en anglais, et par un courriel du 5 juin 2025, lui a demandé de lui transmettre son droit d'être entendu rédigé dans une des trois langues nationales dans un délai de quinze jours. Le 19 juin 2025, la partie requérante a répondu à ce courriel, et lui a transmis son droit d'être entendu rédigé en français.

Dans ces conditions, le Conseil observe que, dans le cadre de son droit d'être entendu, la partie requérante disposait d'un délai de quinze jours à compter du 28 janvier 2025 pour faire valoir ses arguments. En exerçant ce droit dans son courriel du 10 février 2025, traduit ensuite en français le 19 juin 2025, la partie requérante a bénéficié de ce délai de quinze jours, et a eu la possibilité de produire l'ensemble des éléments qu'elle estimait utile de faire valoir afin d'empêcher la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre. Dès lors, le courriel du 5 juin 2025 invitant la partie requérante à envoyer son droit d'être entendu rédigé en français n'avait pas pour vocation de rouvrir un nouveau délai de quinze jours permettant à la partie requérante de compléter son droit d'être entendu, mais simplement de lui permettre de corriger une erreur qui aurait conduit à une non-prise en considération de ce document. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée avant l'écoulement du délai mentionné dans son courriel du 5 juin 2025.

Quant à l'assertion selon laquelle la partie défenderesse aurait dû préciser à la partie requérante "ce qui était attendu d'elle" dans le cadre de son droit d'être entendu, le Conseil note que l'invitation envoyée par la partie défenderesse précisait clairement son objectif : émettre un ordre de quitter le territoire, et non réévaluer sa demande de prolongation du titre de séjour en tant qu'étudiant. En outre, le courriel émis par la partie défenderesse le 5 juin 2025 avait pour but de corriger une erreur de forme avant toute analyse des éléments invoqués. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante sur la nature desdits éléments.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas non plus précisé, dans l'invitation à être entendu, que la partie requérante devait fournir des preuves des éléments avancés, il convient de rappeler que celle-ci ayant été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, il lui incombait de communiquer à celle-ci tout élément susceptible de pouvoir faire obstacle à la prise dudit acte et que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller à nouveau préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il résulte des éléments ci-dessus que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, elle a été mise en mesure de produire tous les éléments qu'elle estimait utiles, et a valablement été entendue par la partie défenderesse.

3.4. Sur la deuxième branche, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci a été explicitement prise « en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour » » (le Conseil souligne). Le grief de la partie requérante selon lequel la base légale ne serait pas précisée « de manière claire et non équivoque » manque, dès lors, manifestement en fait.

Quant à l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* » (le Conseil souligne), force est de relever, à l'instar de la partie requérante, qu'il prévoit « le modèle de document que le bourgmestre ou son délégué peut utiliser (une « annexe 33bis ») pour notifier l'ordre de quitter le territoire pris par le Ministre ou son délégué » (le Conseil souligne), de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief dirigé à l'encontre dudit article et comment la partie requérante a pu raisonnablement se méprendre sur la base légale de la décision attaquée.

3.5. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les problèmes de santé invoqués par la partie requérante dans son droit d'être entendu, mais a constaté que « [...] l'intéressée n'a [fourni] aucune preuve des éléments avancés et que bien qu'elle indique que des certificats médicaux ont été [transmis] à l'université, rien n'apparaît dans son dossier administratif. ».

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir dûment entendue. Or, comme expliqué *supra*, la partie requérante a exercé son droit d'être entendue par un courriel du 10 février 2025, traduit ensuite en français le 19 juin 2025. Il revenait dès lors à la partie requérante, dans ce cadre, de communiquer à la partie défenderesse toute information susceptible d'empêcher la prise d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'étayer ses propos, *quod non* en l'espèce. Dès lors, la partie défenderesse a pu

valablement estimer que « [...] l'intéressée fait mention de problèmes de santé sans apporter la preuve que ceux-ci [seraient] de nature à empêcher un retour vers son pays d'origine. ».

Partant, les griefs adressés à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment analysé les éléments liés à la santé de la partie requérante et de ne pas avoir vérifié que sa situation médicale n'empêchait pas la décision d'éloignement sont inopérants.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de la requérante, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Sur la quatrième branche, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante argue qu'elle poursuit ses études en Belgique et souhaite s'y maintenir, ce qui l'empêche de poursuivre sa vie privée ailleurs qu'en Belgique.

Force est de constater que cette vie privée alléguée est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

De plus, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les arguments de la partie requérante "tendant à justifier son parcours académique", dès lors que le droit d'être entendu n'avait pas pour but de réévaluer sa demande de prolongation de séjour en qualité d'étudiant. En outre, l'adoption de l'ordre de quitter le territoire repose sur l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980, soit le fait que la partie requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour, et n'est donc pas spécifiquement motivé par son parcours académique.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD